

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

28 NOVEMBRE 2008

---

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LA RADIODIFFUSION, LA CRÉATION  
D'UN FONDS BUDGÉTAIRE RELATIF AU FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE  
DÉPISTAGE DES CANCERS, LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LES  
INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, ET LES BÂTIMENTS  
SCOLAIRES(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES  
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT  
PAR M. DANIEL SENESAEL.

---

(1) Voir Doc. n°611 (2008-2009) n°1 à 6.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RAPPORT</b>	<b>4</b>
1 Discussion générale	4
2 Votes	4
<b>TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b>	<b>5</b>
<b>TITRE I Dispositions modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion</b>	<b>5</b>
<b>TITRE II Création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers</b>	<b>5</b>
<b>TITRE III Dispositions relatives aux établissements d'enseignement, aux internats, aux centres psycho-médico-sociaux, et aux bâtiments scolaires</b>	<b>5</b>
CHAPITRE I Dispositions relatives aux Internats . . . . .	5
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux . . . . .	5
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires . . . . .	6
CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel . . . . .	6
CHAPITRE V Des dotations et des subventions de fonctionnement des établissements . . . . .	6
CHAPITRE VI Dispositions relatives à l'intervention financière de la Communauté française dans les frais de transport en commun public supportés par les élèves et étudiants âgés de douze à vingt-quatre ans inscrits au sein des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française . . . . .	7
CHAPITRE VII Abrogation des échelles de niveau 4 pour les membres du personnel administratif et ouvrier . . . . .	7
CHAPITRE VIII Pécule de vacances à 92 pour cent pour les personnels ouvrier, administratif et ato de niveaux 2 et 3 . . . . .	7
CHAPITRE IX De l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence . . . . .	7
CHAPITRE X De l'intervention dans les frais de transport en commun public des membres du personnel . . . . .	8
CHAPITRE XI Suppression des seuils d'âge . . . . .	9
CHAPITRE XII Expérience utile . . . . .	9
CHAPITRE XIII Des moyens pour participer notamment aux diverses commissions d'affectation ou de gestion des emplois . . . . .	10
CHAPITRE XIV Dispositions portant modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement . . . . .	10
CHAPITRE XV De l'inspection . . . . .	10
CHAPITRE XVI Dispositions concernant le processus de validation des compétences . . . . .	11
<b>TITRE IV Dispositions finales</b>	<b>11</b>

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	13
AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE	15
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION	17
AVIS DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ	19
TABLEAU	21

## RAPPORT

---

### MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de ses réunions des 26 novembre 2008 et 28 novembre 2008(2) les Projets de décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2009 et le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2009, les projets de décret contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 2008 et le deuxième ajustement du budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année 2008 ainsi que le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires.

Au cours de sa réunion du 26 novembre 2008, la commission a décidé, à l'unanimité des membres présents, de présenter un rapport commun relatif à ces cinq points.

### 1 Discussion générale

Il y a lieu de se référer au doc. 613 (2008-2009) n°8

Mme Véronique Jamouille et Mme Julie de Groote déposent un amendement n°1 libellé comme suit :

Un article 46 rédigé comme tel est inséré :

(2)

**Ont participé aux travaux de la Commission :**

M. Wacquier (Président) , M. Bodson , M. Daerden , M. Devin , M. Diallo , M. Meureau , M. Senesael (Rapporteur) , Mme Tillieux , Mme Bertieaux , M. Fontaine , M. Jamar , M. Meurens , Mme Corbisier-Hagon , M. Langendries , M. Thissen et M. Cheron

**Ont assisté aux travaux de la Commission :**

Mme Defraigne, Mme Jamouille, M. Walry : membres du Parlement

M. Daerden, Vice-président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports

M. Durieux, Directeur de Cabinet du ministre Daerden

M. Simon, directeur de cabinet adjoint du ministre Daerden

M. Yerna, collaborateur au cabinet du ministre Daerden

Mme Dubuisson, Représentant de la Cour des Comptes

M. Poznantek, Représentant de la Cour des Comptes

M. Stampart, expert du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Louant, experte du groupe cdH

« Art46. Pour le reste de l'année scolaire 2008-2009, les organisations syndicales introduisent leurs(s) demande(s) pour bénéficier de l'article 7 bis du décret du 17 juillet 2003 tel que modifié par le présent décret, selon les modalités de l'article 7 quater, paragraphe 2 du même décret ».

Justification :

Cet article fixe à titre transitoire les modalités d'application de la section II du décret du 17 juillet 2003 pour la 1ère année de sa mise en œuvre.

Mme Véronique Jamouille et Mme Julie de Groote déposent un amendement n°2 libellé comme suit :

A l'article 38, un alinéa 4 est inséré à la fin du dernier alinéa :

« Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi des périodes visées au présent article ».

Justification :

Cette disposition vise à répondre à la demande des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales exprimées lors des négociations et concertations.

### 2 Votes

Les articles et les amendements n°s 1 et 2 sont adoptés par 10 voix contre 5.

L'ensemble du projet est adopté par 10 voix contre 5.

A l'unanimité des membres présents il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

D. SENESAEL

P. WACQUIER

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

---

### TITRE PREMIER

#### Dispositions modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

##### Article 1er

Dans l'article 101 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le droit de calcul n'est pas exigible lorsqu'il résulte de l'obligation faite à un éditeur de service de conformer une station de radiodiffusion existante aux caractéristiques techniques fixées par le Gouvernement ou le Collège d'autorisation et de contrôle. Chaque fois que nécessaire, le droit de calcul ne sera pas appliqué à un second calcul exigé par cette même mise en conformité. ».

##### Art. 2

L'article 108 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les radios en réseau et les radios indépendantes sont dispensées du paiement de la redevance visée à l'article 100, §2, applicable à la première année civile au cours de laquelle leur autorisation a pris cours. ».

##### Art. 3

L'article 161, § 1er, dernier alinéa, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est complété par la phrase suivante :

« Le montant de la contribution est fixé à concurrence du nombre de mois de l'année civile écoulés à partir de l'entrée en vigueur de l'autorisation. ».

##### Art. 4

L'article 161, §3, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il est fait application du 5ème alinéa du §1er, la date visée à l'alinéa 1er est le 1er février de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'autorisation de l'éditeur de service. ».

### TITRE II

#### Création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers

##### Art. 5

Un point 61 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau joint en annexe au présent décret.

### TITRE III

#### Dispositions relatives aux établissements d'enseignement, aux internats, aux centres psycho-médico-sociaux, et aux bâtiments scolaires

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux Internats

##### Art. 6

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2008-2009 au montant accordé pour l'année scolaire 2007-2008, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2009 et le 1er janvier 2008.

##### Art. 7

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par le décret-programme du 13 décembre 2007, l'année « 2009 » est remplacée par l'année « 2010 ».

## CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Centres  
psycho-médico-sociaux

## Art. 8

L'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2008-2009 au montant accordé pour l'année scolaire 2007-2008, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2009 et le 1er janvier 2008 ».

## Art. 9

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2008-2009 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

## CHAPITRE III

## Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

## Art. 10

A l'article 7 du Décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 13 décembre 2007, les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008. » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009. ».

## Art. 11

Le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé; de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française est modifié comme suit :

A l'article 7 §1er, 1er alinéa, les mots « € 18 889 487 en 2009; » sont remplacés par les mots « € 28 383 809 en 2009; ».

## CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'enseignement technique  
et professionnel

## Art. 12

A l'article 4 § 1er 4° du Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, le chiffre « 6.197.388 » est remplacé par le chiffre « 9.119.338 ».

## CHAPITRE V

Des dotations et des subventions de  
fonctionnement des établissements

## Art. 13

Les dotations de fonctionnement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française, telles que visées à l'article 18 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, sont augmentées des montants nécessaires à couvrir les augmentations barémiques, décidées par le Gouvernement, concernant des membres du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs dont les rémunérations sont à charge des dotations.

Par application de l'alinéa précédent, les dotations de fonctionnement de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé sont augmentées respectivement de 3.608.000 € et 581.000 € à partir de l'année 2009. Ces montants sont indexés annuellement sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à la date du 1er janvier.

## Art. 14

A l'article 3, §3, alinéa 7, 7° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les pourcentages « 2,4% », « 3,5% », « 3,36% » et « 4,5% » sont remplacés respectivement par les pourcentages « 4,02% », « 5,14% », « 5% » et « 6,15% ».

## Art. 15

A l'article 32, §2, alinéa 2, de la même loi, les montants « 79 749 825,85 € » et « 110 813 363,44 € » sont remplacés respectivement par les

montants « 85 728 825,85 € » et « 117 379 363,44 € ».

## CHAPITRE VI

### Dispositions relatives à l'intervention financière de la Communauté française dans les frais de transport en commun public supportés par les élèves et étudiants âgés de douze à vingt-quatre ans inscrits au sein des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

#### Art. 16

Le présent chapitre est applicable aux élèves et étudiants âgés de douze à vingt-quatre ans inscrits au sein des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

#### Art. 17

Pour permettre aux élèves et étudiants visés à l'article 1er de se rendre au sein des établissements scolaires dans lesquels ils sont inscrits, il leur est octroyé une intervention dans les frais de transport en commun public.

Le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires, détermine le pourcentage de cette intervention.

Le Gouvernement énumère les sociétés de transport public visées par le présent décret et conclut une convention avec celles-ci afin de préciser les modalités pratiques de l'intervention de la Communauté française.

## CHAPITRE VII

### Abrogation des échelles de niveau 4 pour les membres du personnel administratif et ouvrier

#### Art. 18

L'article 27 bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27 bis.- § 1er. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel administratif sont réparties en deux groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions d'auxiliaire administratif, surveillant copiste, surveillant en chef, commis, premier commis, premier commis-dactylographe, premier commis-sténodactylographe.

Le deuxième groupe comprend les fonctions de rédacteur, premier rédacteur, secrétaire comptable, premier secrétaire comptable, correspondant comptable, premier correspondant comptable.

§ 2. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont réparties en deux groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions d'aide ouvrier d'entretien qualifié, aide-cuisinier, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit, cuisinier, ouvrier d'entretien qualifié, ouvrier qualifié, premier cuisinier, premier ouvrier qualifié, premier ouvrier d'entretien qualifié, relieur d'art, mouleur, compositeur typographe, premier mouleur, premier relieur d'art, premier compositeur typographe, préparateur, premier préparateur.

Le deuxième groupe comprend les fonctions de luthier réparateur, premier luthier réparateur, opérateur-technicien, premier opérateur-technicien. ».

## CHAPITRE VIII

### Pécule de vacances à 92 pour cent pour les personnels ouvrier, administratif et ato de niveaux 2 et 3

#### Art. 19

Dans l'article 26, alinéa 1er, du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, les termes « à 70 % » sont remplacés par les termes « à 92 % ».

## CHAPITRE IX

### De l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence

#### Art 20

Dans l'article 14 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation du sec-

teur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux-Section II, est inséré un dernier alinéa libellé comme suit :

« Les montants visés au présent article suivent l'évolution des montants similaires appliqués aux membres du personnel relevant du comité de négociation du secteur XVII. »

## CHAPITRE X

### De l'intervention dans les frais de transport en commun public des membres du personnel

#### Art. 21

L'article 3 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est applicable qu'aux membres du personnel, chefs d'établissements et pouvoirs organisateurs visés à l'article 1er relevant des Hautes Ecoles, des internats dépendant de ces établissements, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture organisés par la Communauté française ainsi que des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française ».

#### Art. 22

Dans le même décret, il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

« Article 3bis. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des membres de son personnel, pour le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belge, l'intervention dans le prix de la carte de train assimilée à l'abonnement social est égale à 100 % de ce montant pour une carte de train deuxième classe pour :

- a) Les membres du personnel d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, de promotion sociale organisés par la Communauté française visés à l'article 1er, § 1er, 1° et 5° ;
- b) Les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale visés à l'article 1er, § 1er, 2° ;

- c) Les membres du personnel visés à l'article 1er, § 1er, 3° et 4° et 6° à 11°. ».

#### Art. 23

L'article 4 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est applicable qu'aux membres du personnel, chefs d'établissements et pouvoirs organisateurs visés à l'article 1er relevant des Hautes Ecoles, des internats dépendant de ces établissements, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture organisés par la Communauté française ainsi que des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française ».

#### Art. 24

Dans le même décret, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit :

« Article 4bis. –Pour le transport urbain et suburbain organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention dans le prix de l'abonnement, qu'il soit proportionnel à la distance parcourue ou, à défaut de pouvoir être déterminé en fonction de la distance en kilomètres ou en zones, qu'il soit à tarif fixe, est fixée à 100 % de ce prix pour :

- a) Les membres du personnel d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, de promotion sociale organisés par la Communauté française visés à l'article 1er, § 1er, 1° et 5° ;
- b) Les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale visés à l'article 1er, § 1er, 2° ;
- c) Les membres du personnel visés à l'article 1er, § 1er, 3° et 4° et 6° à 11°. ».

#### Art. 25

L'article 5 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est applicable qu'aux membres du personnel, chefs d'établissements et



pouvoirs organisateurs visés à l'article 1er relevant des Hautes Ecoles, des internats dépendant de ces établissements, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture organisés par la Communauté française ainsi que des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française ».

#### Art. 26

Dans le même décret, il est inséré un article 5bis rédigé comme suit :

« Article 5bis. —Lorsque plusieurs moyens de transport en commun public sont combinés et qu'un seul titre de transport est fourni pour la totalité de la distance parcourue, l'intervention est fixée à 100 % de ce prix pour :

- a) Les membres du personnel d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, de promotion sociale organisés par la Communauté française visés à l'article 1er, § 1er, 1° et 5° ;
- b) Les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale visés à l'article 1er, § 1er, 2° ;
- c) Les membres du personnel visés à l'article 1er, § 1er, 3° et 4° et 6° à 11. ».

#### Art. 27

L'article 6 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est remplacé par l'article suivant :

« Art. 6. Dans tous les autres cas que ceux visés à l'article 5, l'intervention pour l'ensemble de la distance parcourue est égale à la somme des montants de l'intervention telle qu'elle est prévue aux articles 3, 3bis, 4, 4bis, 5 et 5bis ».

### CHAPITRE XI

#### Suppression des seuils d'âge

#### Art. 28

A l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique est inséré un § 1bis rédigé comme suit :

« § 1bis. Par dérogation au § 1er, sont admissibles les services effectifs repris au § 1er, accomplis avant le seuil d'âge, prestés par le membre du personnel entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date. ».

#### Art. 29

L'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique est complété par la disposition suivante :

« § 4. Par dérogation aux §1er et 2, sont admissibles les services effectifs repris aux §1er et §2, accomplis avant le seuil d'âge, prestés par le membre du personnel entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date. ».

#### Art. 30

A l'article 14 de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est ajoutée la disposition suivante :

« 5. les services effectifs, visés sous 1 à 4, que le membre du personnel a prestés antérieurement au seuil d'âge de son échelle pour autant que celui-ci soit entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date. ».

#### Art. 31

L'article 78 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est complété par la disposition suivante :

« § 4. Par dérogation au §3, sont admissibles les services effectifs repris au §1er et §2, accomplis avant le seuil d'âge, prestés par le membre du personnel entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date. ».

## CHAPITRE XII

## Expérience utile

## Art. 32

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les termes « huit ans » sont remplacés par les termes « neuf ans ».

## Art. 33

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les termes « neuf ans » sont remplacés par les termes « dix ans ».

## CHAPITRE XIII

## Des moyens pour participer notamment aux diverses commissions d'affectation ou de gestion des emplois

## Art. 34

A l'article 7 bis alinéa 2 du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « articles 7, 8, 11 et 12 » sont remplacés par les termes « articles 5 à 12 » ;
- 2° Les termes « et 200 périodes de capital-périodes » sont insérés entre les termes « NTPP » et les termes « ou équivalent ».

## CHAPITRE XIV

## Dispositions portant modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

## Art. 35

A l'article 3, §3, alinéa 4, point 6°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes « de troisième année de différenciation et d'orientation ou » sont insérés entre les termes « élève » et les termes « de l'enseignement ordinaire ».

## Art. 36

L'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'édu-

cateurs dans l'enseignement de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, est complété par l'alinéa suivant :

« Une demi-charge d'éducateur supplémentaire est octroyée par internat dont le nombre d'internes inscrits le 30ème jour qui suit le début de l'année scolaire se situe dans l'une des tranches suivantes :

— 11 à 20 ;

— 32 à 41 ;

— 53 à 62 ;

— 74 à 83 ;

— 95 à 104 ;

— 116 à 125 ;

— 137 à 146 ;

— 158 à 167 ;

— 179 à 188 ;

— 200 à 209 ;

— 221 à 230 ;

— 242 à 251 ;

— 263 à 272 ;

— 284 à 293

et ainsi de suite. ».

## CHAPITRE XV

## De l'inspection

## Art. 37

Dans l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française et aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, les termes « Sur la base de la structure du Service général de l'Inspection telle que déterminée à l'article 3, alinéa 2, » sont supprimés.

## CHAPITRE XVI

## Dispositions concernant le processus de validation des compétences

## Art. 38

Conformément à l'article 25 de l'accord de Coopération du 22 octobre 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française auquel il a été porté assentiment par décret du Conseil du 22 octobre 2003, la Communauté française intervient annuellement dans la limite des crédits budgétaires disponibles :

- 1° En ce qui concerne les coûts de fonctionnement du Consortium de validation des compétences, à concurrence de 30% du budget fixé d'un commun accord par les parties contractantes ;
- 2° En ce qui concerne les établissements d'Enseignement de Promotion sociale agréés en tant que centres de validation des compétences :
  - a) Dans le coût des épreuves de validation organisées dont le Gouvernement de la Communauté française détermine le nombre et le type d'épreuves par année budgétaire sur base du coût forfaitaire par type d'épreuves fixé annuellement par le Consortium de validation des compétences ;
  - b) Dans la prise en charge des frais d'audit des centres de validation des compétences pour chaque métier concerné ;
  - c) Dans la prise en charge de périodes octroyées aux centres de validation des compétences destinées à la coordination des centres, à la guidance, à l'orientation et à l'évaluation des candidats ;
- 3° En ce qui concerne les commissions de référentiels :
  - a) Dans la prise en charge des frais de déplacements des représentants de l'Enseignement de Promotion sociale qui participent aux commissions de référentiels ou à toute autre commission ou groupe de travail aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement ;
  - b) Dans la prise en charge de périodes octroyées à un établissement d'Enseignement de Promotion sociale qui délègue un membre de son personnel au sein d'une commission de référentiels afin de pouvoir compenser les heures non prestées par ce membre du personnel dans l'établissement.

Les périodes visées à l'alinéa 1er, 3°, b), sont octroyées sur base du relevé de présences établi par la cellule exécutive et sont limitées à maximum cinq périodes par jour.

Les établissements d'Enseignement de Promotion sociale organisant la ou les formation(s) concernée(s) sont seuls habilités à déléguer un membre de leur personnel au sein des commissions de référentiels. Pour chaque métier, un appel à candidat sera effectué via les réseaux d'Enseignement.

Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi des périodes visées au présent article.

## TITRE IV

## Dispositions finales

## Art. 39

Les articles 28 à 31 du présent décret produisent leurs effets le 1er septembre 2008.

## Art. 40

Les articles 16 et 17 du présent décret produisent leurs effets le 1er juillet 2008.

## Art. 41

Les articles 18, 35 et 36 du présent décret produisent leurs effets le 1er décembre 2008.

## Art. 42

Les articles 5 à 15, 19 à 27, 32, 34 et 38 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

## Art. 43

L'article 33 du présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

## Art. 44

L'article 37 du présent décret produit ses effets le 15 décembre 2008.

## Art. 45

Les articles 1 à 4 produisent leurs effets le 31 décembre 2008.

## Art. 46

Pour le reste de l'année scolaire 2008-2009, les organisations syndicales introduisent leurs(s) demande(s) pour bénéficier de l'article 7 bis du décret du 17 juillet 2003 tel que modifié par le pré-

sent décret, selon les modalités de l'article 7 quater, paragraphe 2 du même décret.

## AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

---

## **PROJET DE DECRET-PROGRAMME**

**portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique**

### **Avis de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique**

Par 9 voix contre 0 et 4 abstentions, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires— partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

Le Président,

Eliane TILLIEUX

Frédéric DAERDEN

## AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

---

**PROJET DE DECRET-PROGRAMME**

**portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma**

**Avis de la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma**

Par 11 voix contre 4 et 0 abstention, la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires– partim pour les matières relevant de ses compétences.

Les Rapporteurs,

Le Président,

Alain ONKELINX

Richard MILLER

Philippe FONTAINE



## AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

---

## **PROJET DE DECRET-PROGRAMME**

**portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Education**

### **Avis de la commission de l'Education**

Par 11 voix contre 4 et 0 abstention, la commission de l'Education recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires – partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

La Présidente,

Françoise FASSIAUX-LOOTEN

Julie de GROOTE

## AVIS DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ

---

**PROJET DE DECRET-PROGRAMME**

**portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse**

**Avis de la Commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse**

Par 9 voix contre 0 et 2 abstentions, la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires— partim pour les matières relevant de ses compétences.

Les Rapporteuses,

Le Président,

Chantal BERTOUILLE

Paul GALAND

Monique WILLOCQ

## TABLEAU

---

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
61. Fonds relatif au financement des programmes de dépistage des cancers	Intervention de l'Etat fédéral dans les programmes de dépistage des cancers	Intervention dans les prestations effectuées dans le cadre des programmes de dépistage des cancers (frais de personnel et de fonctionnement)